Informations de base

1996/2030(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Enseignement supérieur: système général de reconnaissance des diplômes (direct. 89/48/CEE). Rapport **Subject** 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	FONTAINE Nicole (PPE)	19/03/1996
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/02/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0046	Résumé
27/03/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/01/1997	Vote en commission		Résumé
28/01/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0029/1997	
10/04/1997	Débat en plénière		
11/04/1997	Fin de la procédure au Parlement		
28/04/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2030(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/07630

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0029/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0004	28/01/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0188/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0303-0311	11/04/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0046	15/02/1996	Résumé

Enseignement supérieur: système général de reconnaissance des diplômes (direct. 89/48/CEE). Rapport

1996/2030(COS) - 15/02/1996 - Document de base non législatif

-OBJECTIF : Conformément à l'article 13 de la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur, la Commission présente un rapport général sur l'état d'application de ce système ainsi que des conclusions quant aux modifications qu'il convient d'apporter à ce système en vue d'améliorer les réglementations existantes dans ce domaine. -CONTENU : Selon les conclusions de ce rapport qui passe en revue l'application article par article de la directive 89/48/CEE et présente les diverses difficultés apparues depuis son adoption dans un certain nombre de secteurs professionnels clé (professions de santé, ingénieurs, enseignants, avocats comptables, administration publique), la mise en place du système de reconnaissance des diplômes a permis une approche nouvelle de la reconnaissance professionnelle que ne connaissait pas l'expérience acquise avec les directives sectorielles. En effet depuis son adoption environ 11.000 personnes ont été concernées par cette reconnaissance et les statistiques montrent que la plupart des demandeurs ont obtenu la reconnaissance de leurs diplômes avec succès (5% des décisions seulement ont été négatives avec très peu de recours). Cependant, des problèmes subsistent dans la sphère de la reconnaissance académique puisque certains Etats membres (notamment Belgique, Grèce, Allemagne) font encore obstruction à l'accession d'une profession dans un autre Etat membre (ex.: enseignants). La directive a, en particulier, changé la situation des migrants potentiels puisqu'elle leur donne de nouveaux droits et de nouvelles facilités. Le rapport note, à cet égard, que bien souvent les migrants sont conscients de leur droit à la reconnaissnce mais qu'ils ingnorent les mécanismes du système général. Le rapport indique notamment que le migrant soit, est peu conscient de son droit de recours, soit, est peu enclin à l'utiliser. Parallèlement, la directive a donné une impulsion à la coopération entre les organisations professionnelles au niveau européen. En outre, la convergence de l'éducation et de la formation a été promue au moyen d'initiatives instaurées à cette fin (notamment, en ce qui concerne la profession d'ingénieurs, pour laquelle des "plate-forme" communes de formation ont été créées afin de faciliter la reconnaissance). Le rapport note également que les changements initiés par la directive prennent du temps et qu'il est encore difficile de tirer des conclusions définitives sur le système général. C'est pourquoi, la Commission n'a pas l'intention de proposer des changements de fond à sa directive. L'étude qui sera faite, pour l'année 1999, sur la directive 92/51/CEE, offrira à la Commission la possibilité de réexaminer le fonctionnement du système général dans sa globalité. Elle proposera cependant des amendements limités à la directive avant cette date. De plus, la Commission examinera dans le cadre de sa proposition de directive de consolidation (COD96031): - la possibilité d'incorporer à la directive 89/48/CEE l'obligation de prendre en considération lors de l'examen de la demande de reconnaissance, l'expérience acquise après l'obtention du diplôme; - la possibilité d'introduire dans cette directive le concept d'"éducation et de formation réglementée", ce qui obligera le migrant provenant d'un Etat membre qui ne réglemente pas la profession vers un autre qui la réglemente, de montrer qu'il possède 2 années d'expérience professionnelle; - la voie dans laquelle le rôle du groupe de coordinateurs pourrait être développé afin d'assurer une application et une interprétation plus uniforme de la directive. Par ailleurs, la Commission poursuivra ses efforts pour assurer que le principe de base de la directive (reconnaissance, per se, des qualifications du migrant) est respecté et que le droit d'imposer les mécanismes de compensation (article 4) n'est pas abusivement utilisé. Elle fera également en sorte que les migrants soient tout à fait avertis de leurs droits en vertu de la directive.

Enseignement supérieur: système général de reconnaissance des diplômes (direct. 89/48/CEE). Rapport

1996/2030(COS) - 11/04/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme FONTAINE (PPE, F) sur la reconnaissance mutuelle des diplômes dans l'enseignement supérieur, le Parlement européen félicite la Commission pour le travail accompli sur ce rapport et reconnaît que des progrès significatifs ont été réalisés dans ce domaine depuis la mise en place du système général de reconnaissance. Il souligne cependant que des difficultés existent dans certains secteurs et invite, par conséquent, la Commission à poursuivre sa tâche de persuasion auprès de certains Etats membres et établissements d'enseignement. Il attire en particulier l'attention sur le fait que plus de 100 pétitions ont déjà été présentées depuis l'entrée en vigueur de la directive et demande à la Commission d'être vigilante dans l'examen de ces plaintes. Il estime, pour sa part, que des difficultés croissantes apparaissent résultant d'une transposition incomplète de la législation dans les Etats membres et de l'absence de définition précise du niveau de l'enseignement supérieur. Constatant également que les migrants ignorent les mécanismes du système général de reconnaissance, il demande un renforcement du dialogue entre autorités nationales et Commission sur ce point et une plus grande transparence à tous les niveaux. Il dénonce par ailleurs la contradiction qu'il y a à dire, d'une part, que la directive ne peut s'appliquer qu'aux ressortissants communautaires alors que, d'autre part, elle comporte des dispositions en matière de formations acquises en partie dans des pays tiers. En attendant l'étude prévue par la Commission pour 1999 sur le système général prévu par la directive 92/51/CEE, il invite celle-ci à lui soumettre le plus tôt possible des amendements limités à l'article 4 de la directive 89/48/CEE afin d'améliorer encore le système en vigueur. Enfin, constatant le développement de la règle du numerus clausus dans certains Etats membres, lequel pourrait poser à terme des problèmes avec le développement de la mobilité communautaire, il invite la Commission à entreprendre une étude sur ce sujet.